

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE WAVIN

Ce document est une traduction de la version néerlandaise. Le texte néerlandais est le texte original et fait foi.

1. GÉNÉRALITÉS

1. Applicabilité et définitions

1.1 Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à tous les contrats conclus avec l'autre partie (ci-après dénommée le « Fournisseur »), ainsi qu'à toutes les offres ou devis soumis par celle-ci, qui se rapportent à des ventes, à des prestations de services, à la réalisation de lots de travaux et/ou à toute autre réalisation pour Wavin B.V., ou une société, une filiale ou une société affiliée du groupe Wavin (ci-après dénommée « Wavin »), ou pour leur compte, à toute modification ou avenant à ces derniers, ainsi qu'à tout acte (juridique) nécessaire à la préparation et/ou à l'exécution du contrat concerné (ci-après dénommé le « Contrat »). Toute référence au Contrat constitue, par renvoi, une référence aux présentes conditions générales d'achat (ci-après dénommées les « Conditions générales d'achat »).

1.2 Dans les présentes CGA, les termes suivants s'entendent comme suit : 1) Produits : tous les articles que le Fournisseur fournit ou fait fournir à Wavin conformément à un Contrat, y compris l'ensemble des conceptions, schémas et modèles associés. Le cas échéant, une référence aux Produits peut aussi constituer une référence aux Services associés ; 2) Services : toutes les activités que le Fournisseur réalise ou fait réaliser conformément aux instructions de Wavin, en contrepartie d'un paiement ou non, telles que prestations de conseils (techniques), réalisation de conceptions ou de calculs, prestations de services administratifs ou de services de consulting, etc. ; 3) Travaux : tous les travaux de nature tangible que le Fournisseur entreprend ou fait entreprendre conformément aux instructions de Wavin ; 4) Réalisation : toute Réalisation entreprise par le Fournisseur ou qu'il fait entreprendre conformément au Contrat, telle que des Produits, des Services et/ou des Travaux, sous quelle que forme que ce soit, et/ou les résultats de ces derniers et/ou toutes les activités nécessaires à cette fin, dans le cadre de la pleine exécution du Contrat. La référence à la 'dénonciation' du Contrat par Wavin signifie l'annulation ou la résiliation, à la discrétion de Wavin, sous réserve de toute stipulation expresse contraire, et sans préjudice des droits de Wavin conformément à la loi.

2. Formation, modification et annulation du Contrat

2.1 Une demande de devis n'a aucun effet obligatoire pour Wavin et doit être entendue comme une invitation à remettre une offre. Les devis doivent avoir une période de validité de 30 jours calendaires minimum. Aucun coût afférent à l'émission d'un devis ne peut être réclamé à Wavin.

2.2 En cas d'erreur manifeste, de carence ou d'incohérence dans la commande (Contrat), le Fournisseur doit en informer Wavin avant d'en démarrer l'exécution ou la prestation. Si cette notification n'est pas faite, le Fournisseur en assumera entièrement les frais et les risques.

2.3 Wavin n'est nullement obligée de conclure le Contrat avec le tiers remettant l'offre la moins chère. De plus, il ne peut être demandé à Wavin d'indiquer si le Contrat a été conclu avec une autre partie que le Fournisseur. Si aucun Contrat n'est conclu, toutes les informations communiquées par Wavin au Fournisseur doivent lui être restituées, gratuitement, si elle en fait la demande.

2.4 Un Contrat n'entre en vigueur qu'une fois l'offre acceptée par écrit par Wavin.

2.5 Les conditions générales de vente du Fournisseur sont expressément rejetées et ne s'appliqueront pas.

2.6 Un Contrat en cours sera réputé courir pour une période de 12 (douze) mois si aucune durée n'est spécifiée.

3. Garantie

3.1 La Réalisation devant être exécutée par le Fournisseur doit se faire dans le respect :

- a. de la description et/ou des spécifications énoncées dans le Contrat ;
- b. des attentes raisonnables de Wavin en ce qui concerne (entre autres) les caractéristiques, la qualité et/ou la fiabilité conformément (notamment) aux réglementations et aux exigences de bonne qualité, aux présentes Conditions générales d'achats, au Contrat et aux descriptions générales contenues dans l'offre ou le devis concerné ;
- c. des exigences et de la qualité applicables au secteur concerné ;
- d. du calendrier et/ou du planning d'exécution émis ou (tacitement) approuvé par Wavin ;
- e. de l'exigence d'adéquation de la qualification, pour les tâches à réaliser, des personnes employées par le Fournisseur ;
- f. de l'exigence d'inclure dans la proposition les coûts d'obtention des permis ou autorisations nécessaires à l'exécution du Contrat ;
- g. de l'exigence d'inclure dans la proposition les coûts des schémas et de toute autre activité préparatoire et/ou de développement à réaliser au titre du Contrat.

3.2 Le Fournisseur n'est pas autorisé à conclure (directement) des Contrats avec les clients de Wavin en ce qui concerne les Produits ou les services et produits y afférents.

4. Délais de livraison

4.1 Les délais de livraison convenus quant à la Réalisation (ou à des parties de celle-ci) devant être exécutée par le Fournisseur auront force obligatoire. Si ces délais de livraison ne sont pas respectés, le Fournisseur sera automatiquement en violation du Contrat sans qu'il ne soit besoin de lui notifier son manquement.

4.2 Pour chaque journée calendaire de retard dans les délais de livraison ci-dessus mentionnés, le Fournisseur sera

redevable à Wavin d'une pénalité, due et payable immédiatement, de 0,5 % du montant total convenu, avec un maximum de 10 %, sans préjudice du droit de Wavin, conformément à la loi, de réclamer un dédommagement au titre du dommage réel subi.

- 4.3 Le Fournisseur est tenu d'avertir Wavin de son incapacité à respecter les délais de livraison au moyen d'une notification écrite remise en temps nécessaire, et dans tous les cas, dans les 24 heures de la prise de connaissance de cette situation ou de sa probabilité raisonnable. L'exécution du Contrat par livraisons partielles ne peut se faire qu'avec l'accord écrit préalable de Wavin. Si Wavin en fait la demande, le Fournisseur est dans l'obligation de remettre un échéancier de production ou d'exécution écrit et/ou de coopérer à la surveillance des progrès réalisés.
5. Modifications, variations du contrat
- 5.1 Wavin doit être autorisée à modifier, dans des limites raisonnables, le périmètre et la nature de la Réalisation à exécuter. Le Fournisseur doit indiquer par écrit et en temps nécessaire, et, dans tous les cas, dans les huit jours calendaires de la demande de Wavin, quelles modifications contractuelles sont à apporter à cette fin. En outre, le Fournisseur s'engage à exécuter sans délai les modifications demandées par Wavin, par exemple, dans les schémas, modèles, instructions, spécifications et activités, même si aucun accord n'a été trouvé quant aux éventuels coûts supplémentaires.
- 5.2 Si le Fournisseur considère qu'une modification telle que décrite au Paragraphe 5.1 affecte le prix et/ou les délais de livraison convenus, il doit, avant d'y procéder, en informer Wavin par écrit dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, dans les huit jours calendaires de la demande de modification concernée, ou le plus tôt possible au cours de la période de réponse expressément stipulée par Wavin. Si Wavin estime que les effets sur le prix, les activités ou les délais de livraison indiqués par le Fournisseur sont déraisonnables, elle aura le droit d'annuler la demande de modification ou de résilier le Contrat, à moins qu'une telle décision ne soit manifestement déraisonnable au vu des circonstances. Une annulation au titre de ce paragraphe ne donne aucun droit à l'une ou l'autre des parties de réclamer une indemnisation pour quelque dommage que ce soit.
- 5.3 Si le Fournisseur n'a pas signalé d'effets tels que définis au Paragraphe 5.2, il sera réputé avoir accepté la ou les modifications demandées et ne pourra plus faire valoir un quelconque droit à indemnisation à cet égard. En cas de diminution du périmètre du Contrat, Wavin aura droit à une réduction du prix au pro rata.
6. Tarifs
- 6.1 Le prix convenu sera fixe et aura force obligatoire. Le prix ne peut être revu à la hausse du fait de l'évolution de circonstances et de facteurs ne relevant pas de la volonté de Wavin, tels que l'évolution des taux de change, des tarifs de fret, des taxes d'import ou d'export, des droits d'accise, des prélèvements obligatoires, et de toute autre taxe, des prix des matières premières ou des produits semi-finis, des salaires et des autres services dus par le Fournisseur à des tiers.
- 6.2 Sauf si un accord spécial et écrit des parties prévoit le contraire, le prix sera aussi réputé inclure :
- les taxes d'import, les droits d'accise, les prélèvements obligatoires, et les taxes (à l'exception de la TVA) ;
 - les charges et autres prélèvements ou coûts engagés lors de la demande des permis nécessaires à l'exécution de la Réalisation ;
 - les redevances dues au titre de l'utilisation de droits de propriété intellectuelle et industrielle, notamment de tout logiciel ;
 - tous les coûts afférents ou découlant de l'exécution de la Réalisation convenue ;
 - les coûts de conditionnement, de transport, de stockage, d'assurance, d'installation et de mise en service sur site. Cela s'applique aussi aux biens mis à disposition par Wavin dans le cadre de l'exécution de la Réalisation ;
 - tous les autres coûts supportés par le Fournisseur dans le cadre du Contrat ou des présentes Conditions Générales d'Achat ;
 - tout ce qui est nécessaire à l'exécution correcte du Contrat, en tenant compte des standards, réglementations, et exigences de bonne qualité applicables, même si ces derniers ne sont pas expressément mentionnés dans le Contrat.
7. Facturation et paiement
- 7.1 Le Fournisseur ne doit pas facturer les montants dus par Wavin avant la date d'exécution de la Réalisation ou la date d'acceptation de la Réalisation par Wavin. Si le Contrat a été exécuté en intégralité et correctement, Wavin réglera les montants facturés dans le délai indiqué sur la facture et en conformité avec la législation en vigueur à compter de la réception et de la validation de la facture. Le paiement n'implique en rien la validation de la Réalisation et ne libère nullement le Fournisseur de ses obligations vis-à-vis de Wavin.
- 7.2 Wavin est en droit de suspendre le paiement des factures si les informations devant lui être (régulièrement) communiquées par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat et/ou la garantie convenue n'ont pas été reçues, ou pas dans la forme adéquate. Cette clause s'applique également si les documents énoncés au paragraphe 6 ne sont pas remis ou n'ont pas été signés.
- 7.3 Wavin a le droit de compenser tout montant dû sur les montants à payer par le Fournisseur.
- 7.4 Si Wavin a des raisons légitimes de penser que le Fournisseur ne présente pas la solvabilité nécessaire pour exécuter en intégralité la Réalisation convenue, elle a le droit de suspendre les paiements jusqu'à la complète exécution du Contrat ou jusqu'à ce qu'un tiers solvable ait fourni une garantie suffisante à cet égard, Wavin étant seule juge en la matière.
- 7.5 Sur les factures datées et numérotées, le Fournisseur doit, dans tous les cas, faire figurer les détails suivants de manière claire et ordonnée. En cas d'absence de ces données, toute obligation de paiement

de Wavin peut être suspendue jusqu'à ce que ces informations soient correctement reportées sur les factures :

- a. numéro de commande de Wavin et numéro de commande du Fournisseur relatifs au Contrat;
 - b. nom, adresse et lieu de résidence ou d'activité du Fournisseur;
 - c. période et Réalisation concernées par la facture;
 - d. numéro d'immatriculation du Fournisseur;
 - e. Le numéro de compte bancaire du Fournisseur;
- 7.6 Si Wavin doit des intérêts au Fournisseur, ces derniers doivent être simples et équivaloir au taux Euribor à six mois majoré de 100 points de base. Le taux mensuel applicable à la date d'échéance de la facture servira de base de calcul.
- 7.7 Si Wavin ne respecte pas le délai de paiement ou ne règle pas une facture due, le Fournisseur n'est pas autorisé à mettre un terme ou à suspendre la Réalisation convenue.
8. Droit de divulgation, contrôles, approbation et consentement
- 8.1 Le Fournisseur doit informer Wavin immédiatement et par écrit de toute circonstance susceptible d'affecter ou d'empêcher l'exécution du Contrat. Wavin est autorisée, à sa discrétion raisonnable, et aux frais du Fournisseur, à prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables et/ou à demander une modification du Contrat afin d'empêcher tout inconvénient ou dommage pouvant résulter d'une telle circonstance. En outre, Wavin est autorisée à résilier le Contrat pour ces motifs. Cette clause s'applique aussi si Wavin soupçonne, sur des bases raisonnables, l'existence de telles circonstances.
- 8.2 Wavin aura le droit mais non l'obligation de vérifier le mode d'exécution du Contrat par le Fournisseur. À cette fin, Wavin a le droit de prendre toutes les mesures raisonnables qu'elle juge nécessaires, tel qu'inspecter en intégralité ou en partie les sites où la Réalisation est exécutée (qu'elle se fasse accompagner ou non d'experts) et vérifier ou auditer les comptes du Fournisseur eu égard à l'exécution du Contrat.
- 9 Manquement
- 9.1 Tout manquement dans l'accomplissement en temps nécessaire des obligations du Fournisseur donne à Wavin le droit unilatéral, sans avoir à notifier le manquement ou à faire intervenir une autorité judiciaire, de résilier le Contrat, en tout ou en partie, de suspendre ses obligations de paiement, ou de confier l'exécution totale ou partielle du Contrat à un tiers, sans être tenue de payer une quelconque indemnisation à cet égard, et ce, sans préjudice de tous les autres droits auxquels elle peut prétendre, notamment son droit de réclamer une indemnisation intégrale.
10. Recours et garanties
- 10.1 Toute Réalisation défaillante doit être immédiatement corrigée aux frais du Fournisseur, ou doit de nouveau être exécutée ou fournie par le Fournisseur, sans défaut, et sans préjudice du droit légal de Wavin de réclamer des dommages et intérêts et toute autre indemnisation. Si le Fournisseur ne remédie pas en temps nécessaire à un tel manquement, Wavin a le droit de confier ladite Réalisation à un autre tiers aux risques et aux frais du Fournisseur. La perte, totale ou partielle, ou l'inadéquation des Produits ou des résultats des Services ou Travaux fournis, au cours de la période statutaire, seront considérés comme le résultat d'un manquement dans l'exécution du Contrat, à moins que le Fournisseur ne prouve le contraire.
- 10.2 En cas de manquement dans l'exécution du Contrat de la part du Fournisseur, toute limitation de garantie éventuellement convenue au profit de celui-ci restera sans effet, sans préjudice du droit légal de Wavin de réclamer des dommages et intérêts et toute autre indemnisation. Si le Fournisseur se montre défaillant dans l'exécution du Contrat, Wavin peut, dans les cas urgents, par exemple lorsque la correction du défaut ne peut raisonnablement pas être reportée, ou lorsque l'on peut raisonnablement penser que le Fournisseur ne peut pas ou ne voudra pas procéder à la réparation ou au remplacement, ou ne peut pas ou ne voudra pas le faire correctement ou à temps, procéder à la réparation ou l'exécution correcte ou les faire réaliser par un tiers, aux frais du Fournisseur. L'urgence d'une situation relève exclusivement de l'appréciation raisonnable de Wavin. Dans les cas mentionnés, le Fournisseur sera réputé être en violation du contrat sans qu'il ne soit nécessaire de notifier le manquement. Si, par la suite, il apparaît que la situation n'était pas urgente, cela n'affectera pas le fonctionnement de cette clause.
- 10.3 Wavin est en droit de réclamer au Fournisseur un dédommagement pour tous les coûts afférents aux mesures qu'elle estime raisonnablement nécessaires pour éviter tout dommage supplémentaire (par exemple, en rappelant les produits).
11. Suspension
- 11.1 Wavin a le droit d'obliger le Fournisseur à suspendre l'exécution du Contrat pour des motifs relevant de sa seule appréciation raisonnable et pour une durée qu'elle aura spécifiée. Wavin remboursera les coûts réels directs et raisonnables engagés de ce fait par le Fournisseur, sur présentation d'une preuve, à moins que la cause de la suspension ne soit imputable à ce dernier. Aucun autre dédommagement ou autre indemnisation ne sera versé au Fournisseur.
- 11.2 Le Fournisseur doit minimiser les coûts découlant d'une telle suspension en prenant toutes les mesures efficaces appropriées.

12. Dénonciation du Contrat

- 12.1 Sans préjudice des autres clauses afférentes à l'annulation (anticipée), Wavin peut mettre immédiatement fin au Contrat dans les cas suivants :
- si le Fournisseur ou le tiers s'étant porté garant des obligations du Fournisseur ou ayant fourni la garantie demande un moratoire temporaire. Cela s'applique également si le Fournisseur est déclaré insolvable, est mis en liquidation volontaire ou forcée, cesse ses activités, décide de se mettre en liquidation, ou dépose une demande de mise en liquidation ou de moratoire ;
 - en cas de changement dans l'actionnariat du Fournisseur dans la mesure où cette situation engendre, dans l'opinion raisonnable de Wavin, un accroissement considérable des risques qu'elle encourt ;
 - si une saisie-exécution est prononcée à l'encontre du Fournisseur ou si les actifs du Fournisseur sont menacés d'une saisie-exécution ou de toute autre mesure judiciaire.

Dans ces cas, la notification du manquement n'est pas nécessaire et le Fournisseur sera réputé être en violation du Contrat.

- 12.2 Wavin a le droit, en plus des cas spécifiquement mentionnés dans le Contrat, d'annuler ce dernier de manière anticipée à tout moment, sous réserve de régler la Réalisation déjà exécutée par le Fournisseur et acceptée par Wavin, majorée de droits raisonnables. Cette majoration ne peut excéder 10 % du montant convenu restant dû et doit couvrir les dommages et les coûts encourus par le Fournisseur du fait de la non-finalisation du Contrat. Wavin n'est nullement tenue de motiver la décision d'une telle annulation.
- 12.3 Si, en se fondant sur les circonstances connues à ce moment-là, Wavin estime pouvoir exercer avec raison et de manière légalement valable son droit de suspension, d'annulation, de compensation et/ou de nullification, il ne peut lui être réclamé des intérêts statutaires et/ou des dommages et intérêts s'il est établi par la suite qu'elle n'a pas exercé ledit ou lesdits droits de manière légalement valable.

13 Droits de propriété intellectuelle

- 13.1 Les droits de propriété intellectuelle pouvant être exercés en relation avec les Produits et les Services du Fournisseur, notamment, le cas échéant, les droits de brevet et les licences des logiciels nécessaires, reviennent exclusivement à Wavin si ces Produits ont été développés pour son bénéfice ou ont été produits conformément à ses spécifications et/ou ses instructions. Ces droits lui seront transférés au préalable et libres de tout frais, conformément aux présentes Conditions Générales d'Achat et/ou au Contrat.
- 13.2 Le Fournisseur garantit que les Produits et les Services devant être fournis ne lèsent pas les droits de propriété intellectuelle ni tout autre droit absolu de tiers. Le Fournisseur doit dédommager Wavin de toute plainte de tiers fondée sur une contrefaçon (supposée) de tels droits et l'indemniser pour tous les dommages subis de ce fait et pour tous les coûts de défense engagés face à une telle plainte.
- 13.3 Si le transfert de droits stipulé au Paragraphe 13.1 n'est pas possible, le Fournisseur doit accorder à Wavin une licence mondiale, exclusive et non-annulable, lui donnant le droit d'accorder des sous-licences relatives auxdits droits de propriété intellectuelle applicables aux Produits ou aux Services objet du Contrat. La redevance d'une telle licence sera réputée être incluse dans le prix convenu. Wavin peut porter cette licence dans les registres appropriés, ou l'y faire porter, auquel cas le Fournisseur doit coopérer avec toute la diligence nécessaire. Le Fournisseur doit apporter toute sa coopération si un acte est nécessaire pour transférer les droits de propriété intellectuelle tels que mentionnés au Paragraphe 1, ou pour l'octroi d'une licence tel que mentionné dans le présent paragraphe.
- 13.4 Le Fournisseur doit avertir Wavin immédiatement si des tiers lèsent (ou sont sur le point de léser) ses droits de propriété intellectuelle.

14 Confidentialité

- 14.1 Le Fournisseur doit conserver confidentielles les informations qui lui sont connues, ou qui le deviennent, par l'intermédiaire de Wavin, ou sur Wavin ou sur les contacts directs de Wavin. Le Fournisseur n'est pas autorisé à mettre à disposition sous quelque forme que ce soit, à laisser l'accès ou à communiquer des informations sur les (résultats des) Produits et les Services fournis à Wavin, ou sur les supports de données disponibles ou mis à sa disposition dans le cadre du Contrat, et il ne doit communiquer de tels éléments qu'à son seul personnel dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du Contrat. Le Fournisseur doit imposer par écrit ces clauses de confidentialité à son personnel et à tout tiers qu'il engage pour exécuter le Contrat.
- 14.2 Cette clause restera en vigueur à l'issue de l'exécution pleine et entière du Contrat pendant une durée de 5 ans.
- 14.3 Si le Fournisseur ne respecte pas ses obligations au titre de cette clause de confidentialité, ou est incapable de les respecter en intégralité, il devient, par ce seul fait, immédiatement redevable à Wavin, d'une pénalité par violation constatée s'élevant à 5 % du prix convenu au titre du Contrat, et ne pouvant dans tous les cas dépasser 20.000 euros, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à quelque demande ou notification de manquement que ce soit, et sans préjudice des droits de Wavin de réclamer l'indemnisation intégrale de tous les dommages réels subis.

15. Force majeure

- 15.1 Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable dans le cas d'un manquement qui ne peut lui être imputable (cas de force majeure). Ses obligations seront suspendues pour la durée du cas de force majeure, dans la mesure où leur réalisation n'est pas rendue impossible de manière permanente. Si une telle durée excède 2 (deux) mois, ou s'il est possible de prévoir qu'une telle durée excédera 2 mois, Wavin aura le droit d'annuler ou de résilier le

Contrat sans avoir à verser une quelconque indemnisation.

- 15.2 Les cas de force majeure excluent dans tous les cas : l'insuffisance de main d'œuvre, les grèves, l'indisponibilité pour maladie du personnel, les retards de livraison et/ou l'inadéquation des matériaux, matières premières ou produits ou services semi-finis, les manquements imputables aux fournisseurs ou aux tiers engagés par le Fournisseur, ou leurs actes délictueux, et les problèmes de solvabilité ou de liquidité. Le Fournisseur doit avertir Wavin immédiatement en cas de force majeure, en indiquant ce qui le motive et la durée prévisible de son empêchement, au risque de perdre le droit d'invoquer la force majeure.
16. Transfert, tiers
- 16.1 Le Fournisseur n'est pas autorisé à transférer, mettre en gage ou confier l'exécution du Contrat, en tout ou en partie, à des tiers sans l'accord préalable exprès et écrit de Wavin, qui ne peut être refusé pour des motifs non-raisonnables.
- 16.2 Le Fournisseur reste pleinement responsable de toute Réalisation par des tiers au titre de l'exécution du Contrat, comme s'il s'agissait de la sienne. Le Fournisseur garantit que ses sous-traitants et les tiers engagés respecteront les clauses du Contrat, les présentes Conditions Générales d'Achat, ainsi que toute autre réglementation et clauses déclarées applicables par Wavin.
- 17 Responsabilité
- 17.1 Sans préjudice des clauses du Contrat, de tout intérêt dû du fait d'un retard de paiement ou de toute autre obligation explicite d'indemnisation telle que stipulée dans les présentes CGA, Wavin ne sera nullement tenue d'indemniser le Fournisseur pour tout dommage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, notamment le manque à gagner, et les dommages aux biens mobiliers et/ou immobiliers.
- 17.2 Le Fournisseur sera tenu responsable et devra indemniser Wavin pour tout dommage résultant directement ou indirectement de la non-exécution, d'un retard dans l'exécution ou de l'exécution inadéquate du Contrat, ou résultant de toute violation de toute obligation contractuelle ou non-contractuelle vis-à-vis de Wavin ou de tiers. Aux fins de cet article, les tiers englobent aussi le personnel de Wavin, les tiers engagés directement ou indirectement par Wavin ou par son personnel.
- 17.3 Les inspections, achats et/ou paiements par ou pour le compte de Wavin ne libèrent nullement le Fournisseur de ses obligations ou de sa responsabilité.
18. Assurance
- 18.1 Le Fournisseur a l'obligation de souscrire à ses frais une assurance adéquate valide, couvrant sa responsabilité, dans l'acception la plus large possible, vis-à-vis de Wavin et des tiers eu égard aux obligations et aux risques découlant du Contrat. Une telle notion de responsabilité couvre la responsabilité professionnelle, la responsabilité produit, la responsabilité civile. À la demande de Wavin, le Fournisseur remettra une copie de l'assurance ou des assurances souscrites et une attestation de versement des primes d'assurance.
- 18.2 Wavin a le droit de demander à figurer sur la ou les polices d'assurance en tant que co-assuré, commettant et bénéficiaire, les assureurs renonçant simultanément à leur droit de recours, et à ce que les assureurs aient le droit de l'indemniser et/ou d'indemniser des tiers qu'elle aura spécifiés directement. Le Fournisseur s'engage à céder (cederen) immédiatement toutes les demandes de règlements de sinistres à Wavin, dès qu'elle l'aura tenu responsable et si elle en fait la demande.
19. Droit applicable et règlement des litiges
- 19.1 Le Contrat sera régi exclusivement par le droit néerlandais. La convention des Nations Unies sur les contrats de ventes internationaux (dite Convention de Vienne) ne s'appliquera pas, ni aucune autre réglementation internationale sur l'achat/la vente de biens mobiliers dont l'applicabilité peut être écartée par voie contractuelle.
- 19.2 Tous les litiges afférents au Contrat ou à toute relation juridique émanant de ce dernier seront soumis à la compétence exclusive du tribunal compétent du district du siège social de Wavin B.V. Cependant, de tels litiges doivent, si le siège social du Fournisseur est basé hors de l'Union européenne, être soumis à la compétence de l'Institut d'arbitrage des Pays-Bas (NAI), à Rotterdam, Pays-Bas, conformément aux réglementations d'arbitrage applicables en vigueur de ce dernier. L'arbitrage sera tenu en néerlandais. Si les preuves documentaires originales sont rédigées en anglais, les parties doivent être autorisées à les produire en l'état si les arbitres en conviennent.
- 19.3 Tous les litiges afférents à la réalisation de Travaux doivent être réglés par voie d'arbitrage par l'Institut d'arbitrage des Pays-Bas, conformément à ses réglementations d'arbitrage applicables.
- 19.4. Par exception aux articles 19.1 à 19.3, si le fournisseur est de nationalité française et que le contrat est exécuté en France, la loi et les tribunaux français seront compétents.

II. VENTES ET FOURNITURES DE PRODUITS

Si le Contrat conclu par Wavin et le Fournisseur couvre aussi la fourniture de Produits, les clauses suivantes s'appliqueront en plus des articles précédents (articles 1 à 19 inclus). En cas de conflit entre les articles précédents et les clauses ci-dessous, ces dernières prévaudront dans la mesure où elles concernent la fourniture de Produits.

20. Qualité et description des Produits à fournir

- 20.1 Les Produits à fournir (ainsi que leur processus de production) doivent :
- être conformes aux stipulations du Contrat en termes de quantité, de description et de qualité ;

- b. correspondre en tous points aux spécifications déclarées applicables et aux échantillons et exemples montrés et s'y conformer ;
 - c. être accompagnés des instructions nécessaires afin que Wavin ou son personnel puissent utiliser les Produits en toute autonomie et en toute sécurité;
 - d. être fabriqués à partir de matières neuves saines et être bien construits ;
 - e. convenir et être prêts pour l'usage prévu ;
 - f. être fabriqués à partir de composants et de matières premières dont l'origine peut être tracée ;
 - g. ne pas contenir d'amiante ni d'autres matières carcinogènes autres que celles explicitement convenues ;
 - h. être accompagnés de tous les documents nécessaires, tels que les listes de colisage, les certificats (de garantie et de qualité), les attestations, les schémas, les manuels d'instruction, les listes de pièces de rechange, et les règles d'entretien ;
 - i. être conformes en tous points aux exigences statutaires, réglementations et directives européennes applicables (telles que les labels CE et EMC et les règles REACH) en ce qui concerne leur conception, leur composition, et leur qualité ;
 - j. porter un numéro de type, de série et de machine et une indication du pays d'origine sous la forme d'un marquage adéquat appliqué par le fabricant ou l'importateur. Si cela n'est pas possible, le conditionnement des fournitures doit comporter un tel marquage ;
 - k. être accompagnés d'une facture à l'intention de Wavin reprenant les noms du fabricant et de l'importateur, ainsi que le numéro de type et de production, si ces processus impliquent d'autres tiers que le Fournisseur.
- 20.2 À tout moment pendant la durée du Contrat, le Fournisseur doit garantir que toutes les substances (en elles-mêmes, ou en tant qu'ingrédient dans les préparations ou dans les articles), telles que définies dans la réglementation REACH (publiée et consultable à l'adresse www.echa.europa.eu) fournies à Wavin sont dûment (pré)inscrites et autorisées par l'ECHA conformément à ladite réglementation. Le Fournisseur doit être en mesure d'en fournir la preuve sur demande. Le Fournisseur doit s'assurer que l'utilisation des substances fournies prévue par Wavin est portée dans tout registre et demande d'autorisation à l'ECHA, dans les fiches de données de sécurité et dans les scénarios d'exposition relatifs aux substances (en elles-mêmes, ou en tant qu'ingrédient dans les préparations ou dans les articles) fournis à Wavin. Le Fournisseur garantit que les Produits livrés ne contiennent pas plus de 0,1 % de leur poids de SVHC (substances très préoccupantes) telles que définies dans la réglementation REACH. Si le Fournisseur décide de mettre un terme à la vente de substances (en elles-mêmes, ou en tant qu'ingrédient dans les préparations ou dans les articles) livrées à Wavin, il doit l'en informer au préalable moyennant un préavis écrit de six mois. Si le Fournisseur décide de ne plus inclure une certaine substance dans une préparation ou un Produit livré à Wavin sans l'en avertir au préalable, le Fournisseur garantit que cette opération n'aura aucune incidence sur la qualité de la préparation et/ou du Produit. Le Fournisseur assume l'entière responsabilité des dommages encourus par Wavin, notamment de toute pénalité, du fait du non-respect de ses obligations au titre de la présente clause 20.2 et le Fournisseur doit indemniser Wavin pour toute plainte de tiers à cet égard.
21. Inspections et essais
- 21.1 Wavin est autorisée à soumettre les Produits devant lui être fournis à des inspections, des essais, et des vérifications (ci-après dénommés « Inspection ») ou à y faire procéder avant, pendant et après leur livraison, en présence ou non du Fournisseur. L'inspection sera réalisée selon les modalités déterminées par Wavin. Wavin dispose d'un délai minimum de 30 jours pour déposer une plainte.
- 21.2 Si une Inspection spécifique a été convenue par Wavin et le Fournisseur, ce dernier doit présenter les Produits fournis ou installés au lieu et à la date convenus pour l'Inspection, et si aucune date n'a été arrêtée, dans les meilleurs délais. Si aucune procédure d'Inspection n'a été convenue, les parties peuvent décider, d'un commun accord, quelle procédure généralement acceptable servira de base à l'Inspection. Le point de départ doit donc être une Inspection habituelle dans le secteur concerné et/ou pour les Produits concernés.
- 21.3 L'Inspection est réputée avoir été satisfaisante si le Fournisseur reçoit une communication écrite à cet effet de la part de Wavin, qui peut toutefois répertorier des défauts mineurs ne constituant pas un obstacle à la mise en fonctionnement des Produits. Ces défauts mineurs doivent être corrigés par le Fournisseur, gratuitement, dans un délai de cinq jours ouvrés à réception de ladite communication et, si ce délai n'est pas raisonnablement réalisable, dans les meilleurs délais.
- 21.4 Si les Produits sont refusés en tout ou en partie à l'issue d'une Inspection, Wavin le notifiera le Fournisseur par écrit, en lui motivant sa décision.
- 21.5 S'il apparaît que les Produits, quelles que soient les conclusions de l'Inspection, ne sont pas conformes aux clauses de la garantie ou aux spécifications telles qu'énoncées dans le Contrat et à tout autre critère applicable, le Fournisseur doit, à ses propres frais, réparer ou remplacer – à la discrétion de Wavin – les Produits sur demande et dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception d'une telle demande. Subséquemment, les Produits seront de nouveau soumis à une Inspection, conformément aux stipulations du présent article. Tous les coûts liés à la nouvelle Inspection seront pris en charge par le Fournisseur. Cette clause n'affecte en rien les autres droits de Wavin, tels que le droit de dénoncer le Contrat ou de demander une indemnisation conformément à la loi.
- 21.6 Si le Fournisseur ne récupère pas les Produits refusés dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de la notification écrite de Wavin à cet égard, Wavin a le droit de faire retourner les Produits refusés au Fournisseur, aux frais de ce dernier, et peut réclamer le remboursement, dans

un délai de 14 jours, de tout montant déjà payé.

22. Transport, conditionnement, stockage et installation

- 22.1 La livraison aura lieu DDP à l'heure convenue par les parties, conformément à la version la plus récente des Incoterms de la CCI. Les dates de livraison sont réputées être définitives.
- 22.2 Le Fournisseur est dans l'obligation de garantir un conditionnement, une sécurité et un transport adéquats, conformément à toutes les réglementations applicables et aux produits transportés. Le coût du conditionnement, du transport, du stockage, de l'assurance et de l'installation des Produits, dont les articles mis à disposition par Wavin, sera pris en charge par le Fournisseur. Les dommages causés pendant le chargement, le transport et/ou le déchargement seront à la charge du Fournisseur, même s'ils sont détectés ultérieurement. Le Fournisseur est tenu de retirer ou de traiter à ses frais les matériaux d'emballage, les rebuts, les déchets, et les matières superflues, dans la mesure où ces éléments résultent ou sont liés à la fourniture des Produits ou à l'exécution d'activités couvertes par le Contrat. Ce faisant, le Fournisseur doit respecter les lois et réglementations en vigueur applicables.
- 22.3 Le Fournisseur a l'obligation de conserver un stock de pièces de rechange pour les articles fournis et pour la durée de vie normale de ces derniers, et dans tous les cas, pour une période de dix ans à compter de la fourniture des Produits concernés, à vendre et à livrer dans des conditions identiques.
- 22.4 La date de livraison doit s'entendre comme la date à laquelle le Fournisseur présente pour la première fois les Produits à Wavin pour livraison, ou au titre de l'exécution du Contrat, à l'adresse de livraison convenue.
- 22.5 Si Wavin demande au Fournisseur de reporter la livraison, ce dernier doit stocker, sécuriser et assurer les Produits à fournir, en les conditionnant de manière adéquate, et en les marquant clairement comme étant destinés à Wavin, et seuls les coûts raisonnables engagés à cet effet par le Fournisseur pourront lui être remboursés.

23 Transfert de propriété et de risques

- 23.1 La propriété des Produits sera transférée à Wavin au moment de leur livraison, conformément aux stipulations de l'article 22. Si Wavin a réalisé des paiements avant la livraison, la propriété des Produits lui sera transférée, au moment de ces règlements, à hauteur des montants payés. Dans ce cas, le Fournisseur doit s'assurer que les Produits sont identifiés et identifiables dans toute la mesure du possible, et il fera office de dépositaire pour le compte de Wavin en ce qui concerne ces Produits. Le Fournisseur ne peut nullement conserver un titre de propriété ou toute autre sûreté sur les Produits après leur livraison à Wavin.
- 23.2 Le risque de perte ou d'endommagement des Produits ne sera transféré à Wavin qu'au moment de la livraison réelle et du transfert de propriété réel, conformément au Contrat. Si l'installation des Produits a été convenue, le Fournisseur doit supporter l'intégralité du risque afférent aux Produits jusqu'à ce que ces derniers aient été installés et acceptés ou mis en service par Wavin, que Wavin en ait déjà ou non l'entière propriété.
- 23.3 Les articles mis par Wavin à la disposition du Fournisseur au titre de l'exécution du Contrat (notamment des matières premières, des produits semi-finis, des matières et des composants, des modèles, des spécifications, des schémas, des logiciels et des supports de données) resteront sa propriété. Sous réserve de l'accord écrit de Wavin, le Fournisseur ne doit pas agir, ou ne pas agir, de manière à faire perdre ce droit de propriété à Wavin, que ce soit par spécification, acquisition, confusion de la propriété, ou de toute autre manière. En outre, le Fournisseur doit garantir que les articles ne sont pas hypothéqués ni grevés de droits de tiers. Le Fournisseur n'a aucun droit de conservation ni de suspension quant à ces articles.
Après l'exécution du Contrat, ces articles doivent être rendus en bon état.

24 Exportation aux États-Unis

- 24.1 Si les Produits intègrent une technologie (américaine) couverte par les US EAR (Export Administration Regulations) et/ou d'autres lois américaines sur le contrôle des exportations, le Fournisseur est dans l'obligation d'en informer Wavin en temps utile, conformément aux clauses applicables, au risque de devoir en assumer les conséquences.

III. SERVICES ET RÉALISATION DE TRAVAUX

Si le Contrat conclu entre Wavin et le Fournisseur couvre aussi la prestation de Services et la réalisation de lots de travaux (les « Travaux »), les clauses suivantes s'appliqueront en plus des articles précédents (articles 1 à 24 inclus). En cas de conflit entre les articles précédents et les clauses ci-dessous, ces dernières prévaudront dans la mesure où la prestation de Services ou de Travaux est concernée.

25. Communication de données

- 25.1 Si applicable, le Fournisseur doit fournir immédiatement à Wavin, si celle-ci en fait la demande :
 - a. un K-bis de moins de trois mois;
 - b. une attestation URSSAF de moins de trois mois;
- 25.2 Si Wavin n'a pas reçu l'un ou plusieurs des documents demandés dans un délai de dix jours à compter de sa demande, elle a le droit de suspendre ses paiements jusqu'au moment de leur réception, ou de dénoncer le contrat sans encourir aucune responsabilité.
- 25.3 Toute modification des informations énumérées à l'article 25.1 doit être portée immédiatement à la connaissance de Wavin par écrit.

26. Calendrier d'exécution

- 26.1 Si Wavin en fait la demande, le Fournisseur doit remettre un calendrier d'exécution indiquant, entre autre, les dates de début et de fin des différentes parties des Services et des Travaux, ainsi que le personnel déployé pour les réaliser. S'il a été convenu que Wavin déploie du matériel, les horaires de déploiement doivent aussi être indiqués dans ce calendrier d'exécution. Après approbation par Wavin, le calendrier d'exécution fera partie du Contrat.
- 26.2 Le Fournisseur est tenu de tenir Wavin informée de l'avancement des Services et des Travaux et de tous les aspects y afférents, tel que convenu, ou de manière régulière en l'absence d'un tel accord, afin que Wavin puisse surveiller l'avancement de manière suffisante.

27. Personnel du Fournisseur

- 27.1 Le Fournisseur a l'obligation d'identifier ses salariés auprès de Wavin. Les détails suivants doivent être communiqués : nom de famille, prénom, adresse, date et lieu de naissance, nationalité, pièce d'identité. En outre, des photocopies de la pièce d'identité et (le cas échéant) du permis de résidence et du permis de travail doivent être fournis.
- 27.2 Le Fournisseur assume la responsabilité du management et de la supervision au jour le jour de la réalisation des Services et des Travaux. Le nombre de superviseurs autorisés et compétents que le Fournisseur met à disposition à cette fin doit être conforme au périmètre et à la nature de la Réalisation et des exigences raisonnables exprimées par Wavin à cet effet. Les superviseurs doivent avoir une bonne maîtrise de l'anglais.
- 27.3 Le Fournisseur garantit que la Réalisation devant être exécutée par son personnel sera réalisée de manière professionnelle, avec expertise, et sans interruption. Les membres du personnel doivent présenter à tout moment le niveau de formation, d'expertise et d'expérience convenu et, dans tous les cas, nécessaire.

28. Santé, sécurité et environnement (HSE)

- 28.1 Le Fournisseur doit assurer des conditions de santé, de sécurité et environnementale adéquates sur le site de réalisation des Travaux, et garantir le respect de toutes les réglementations, standards, et normes locales HSE applicables lors de l'exécution de la Réalisation.

29. Intervention au cours des activités

- 29.1 Wavin doit notifier le Fournisseur par écrit si elle estime, de manière raisonnable, que l'avancement des activités préjuge d'un dépassement de la date convenue pour la Réalisation ou des parties de cette dernière. Cette mesure s'applique également si, dans l'opinion de Wavin, les Travaux et les activités y afférentes n'ont pas été menés conformément aux clauses du Contrat et/ou aux exigences de bonne qualité. Le Fournisseur ne peut tirer aucun droit de l'absence d'une telle notification.
- 29.2 Le Fournisseur doit, dans un délai d'une semaine à compter de la réception d'une notification telle qu'énoncée au paragraphe 1 de cet article 29, ou plus tôt si cela est nécessaire au vu des circonstances, prendre les mesures nécessaires pour remédier au retard et se conformer dans les meilleurs délais aux stipulations et exigences énoncées ci-dessus. En cas contraire, Wavin peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires, dans sa propre opinion raisonnable, sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à une intervention judiciaire. Ainsi, Wavin ou tout tiers agissant sur ses instructions, peut reprendre les activités au Fournisseur. Dans ce cas, le Fournisseur doit prêter toute sa coopération à Wavin et à de tels tiers.
- 29.3 Tous les coûts externes et internes engagés par Wavin en relation avec les stipulations du paragraphe 29.2 ci-dessus seront à la charge du Fournisseur. Ce dernier doit rembourser ces coûts à Wavin sans délai, notamment les coûts de supervision et les frais généraux.

30. Achèvement, acceptation, mise en service et risque

- 30.1 Les Travaux ou Services seront réputés être achevés et acceptés uniquement une fois que Wavin les aura acceptés par écrit.
- 30.2 Wavin est autorisée à mettre le Travail, ou une partie de ce dernier, en fonctionnement ou à le faire mettre en fonctionnement, avant son achèvement. La mise en service réelle des Travaux ne signifie pas que les Travaux ou la partie concernée sont jugés achevés ou acceptés. Si, du fait du Travail mis en service, il est demandé au Fournisseur de faire plus que ce qui peut être raisonnablement attendu, les conséquences d'une telle demande devront être convenues de manière raisonnable par les parties. Le Fournisseur assume le risque des Travaux tant que ces derniers n'ont pas été achevés.

31. Transfert des droits et des obligations et externalisation

- 31.1 Le Fournisseur n'est pas autorisé à (a) externaliser l'exécution du Contrat ou de l'une ou l'autre de ses parties ni à (b) engager des tiers ou à louer du personnel à des tiers à cette fin sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de Wavin. Wavin peut soumettre un tel accord à conditions. Les tiers comprennent, notamment : les travailleurs indépendants sans salariés, les administrateurs et les grands actionnaires, les sous-traitants et les agences pour l'emploi. Sous réserve d'avoir obtenu l'accord écrit de Wavin, le Fournisseur doit inclure les mêmes mesures de limitation des risques que celle énoncées dans les présentes Conditions Générales d'Achat et le Contrat dans l'accord conclu avec un ou plusieurs tiers.

32. Matières, attestations, schémas et articles similaires mis à disposition par Wavin

- 32.1 Le Fournisseur doit assurer à ses propres frais, et aux conditions habituelles, les produits qu'il reçoit de Wavin en

relation avec l'exécution du Contrat contre tout risque de perte ou d'endommagement total ou partiel résultant d'un incendie, d'un vol ou d'un acte de vandalisme.

- 32.2 À réception des produits énoncés dans cette clause, le Fournisseur doit vérifier que ces derniers sont conformes aux spécifications applicables. Le Fournisseur doit avertir Wavin par écrit, sous sept jours à compter de leur réception, si les produits couverts par la présente clause n'ont pas été réceptionnés en bon état et ne sont pas conformes aux spécifications requis, à défaut de quoi, les produits seront réputés avoir été fournis en bon état.